

Quoi faire lorsque survient un décès ?

Le décès d'un être proche est empreint d'une lourde charge émotionnelle à laquelle viennent s'ajouter plusieurs décisions difficiles qui doivent être prises rapidement pour éviter que des ennuis ne viennent assombrir davantage ce triste événement. Testament, succession, fiscalité, assurance... Voilà autant de pièces d'un casse-tête pas toujours facile à gérer, surtout dans ces circonstances. Voici un petit guide qui vous aidera à mieux comprendre ce qui doit être fait en cas de décès.

Le rôle du liquidateur

Le liquidateur est une personne choisie pour procéder à la liquidation de la succession de la personne décédée. Idéalement, cette dernière aura fait **inscrire le nom du liquidateur dans son testament**. Les tâches du liquidateur sont nombreuses et souvent complexes, sans compter qu'il peut être tenu personnellement responsable des dommages causés aux héritiers.

La liste suivante présente certaines étapes qui devraient être suivies par le liquidateur.

■ Publication d'un avis de désignation du liquidateur

Publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers et au Registre foncier, cet avis sert à désigner publiquement l'identité du liquidateur aux héritiers, créanciers et débiteurs de la succession.

■ Informer du décès les gouvernements provincial et fédéral, les institutions financières et les fournisseurs de services ainsi que toutes autres personnes ayant un lien d'affaires avec la personne décédée.

■ Annuler la carte d'assurance maladie, la carte d'assurance sociale et le permis de conduire.

■ Identifier les successibles et communiquer avec eux

Ils seront soit nommés dans le testament, soit établis en fonction des dispositions prévues par le Code civil du Québec dans le cas où la personne décédée n'aurait pas laissé de testament ni de clauses testamentaires à son contrat de mariage ou d'union civile.

■ Obtenir les documents officiels, notamment plusieurs copies de l'acte de décès auprès du Registre de l'état civil du Québec afin de fournir la preuve de décès à divers intervenants.

■ Régler la succession elle-même

Lorsque l'inventaire des biens de la personne décédée a été dressé et que ses dettes sont payées, le liquidateur doit produire les déclarations de revenus provinciale et fédérale. Il doit également demander un certificat de décharge à l'Agence du revenu du Canada. C'est seulement par la suite qu'il procédera à la répartition des biens aux héritiers.

Assurances, impôt et planification

Le décès d'une personne entraîne généralement une facture d'impôt assez salée puisque la personne décédée est réputée avoir disposé de ses biens à la juste valeur marchande au moment de son décès. Il existe cependant une multitude de choix fiscaux pour alléger le fardeau fiscal. De plus, comme le produit d'une assurance vie n'est pas imposable, il pourra servir à payer l'impôt inévitable lors d'un décès. Ce ne sont là que quelques éléments à considérer lorsque survient un décès.

Ce sujet vous intéresse? En tant que conseillère en sécurité financière, je peux vous en expliquer tous les détails. Communiquez avec moi sans tarder pour fixer une rencontre où je vous donnerai tous les renseignements nécessaires.

Partenaire de



La Capitale

Services conseils

Cabinet de services financiers



Marie-Josée Gouin

Représentante autonome
Conseillère en sécurité financière
Représentante en épargne collective*

514 282-3285

1 866 665-0500, b. voc. 23285

marie-josee.gouin@lacapitale.com

www.mariejoseegouin.com

* Pour le compte de La Capitale services conseils inc.